

NOTE

L'arrêt ci-dessus rapporté vient confirmer une jurisprudence acquise. Aux termes des articles L. 2314-23 (délégués du personnel) et L. 2324-21 (comité d'entreprise) l'accord fixant les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales doit respecter les **principes généraux du droit électoral**.

En l'espèce, l'employeur avait réclamé l'annulation du premier tour de l'élection de la délégation unique du personnel. Le tribunal d'instance l'avait débouté au motif que si la **liste d'émargement** n'avait pas été signée par les membres du bureau à l'issue des votes, il s'avérait cependant que les dispositions de l'article R. 67 du Code électoral avaient été respectées. En effet, selon le tribunal d'instance, un procès-verbal des opérations électorales avait été établi et signé par les membres du bureau. Celui-ci dénombrait de façon précise les bulletins et le résultat du scrutin. En outre, aucune incohérence ou irrégularité n'apparaissait au vu de ces documents sur les opérations de dépouillement. Le tribunal d'instance en concluait qu'aucune inexactitude des résultats n'était établie. Pour la Cour de cassation, qui censure ce jugement, le fait que les membres du bureau de vote n'aient pas signé la liste d'émargement comme le prévoit l'article R. 62 du Code électoral était de nature à affecter la sincérité des opérations électorales ce qui constituait, s'agissant de la violation d'un principe général du droit électoral, une **irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections**.

La Cour de cassation opère une distinction entre les irrégularités qui n'entraînent l'annulation des élections que si elles ont eu une incidence sur les résultats et celles qui affectent la sincérité des opérations électorales et qui sont contraires aux principes généraux du droit électoral. Ces dernières entraînent à elles seules l'annulation des élections. La Cour juge que les règles du Code électoral relatives aux opérations de vote constituent de tels principes généraux du droit électoral. Ces opérations se déroulent en trois étapes. Dans un premier temps, « *dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée*

par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements » (C. élect., art. R. 62). C'est ce qui faisait défaut en l'espèce. Dans un deuxième temps « *le dépouillement [doit suivre] immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet* » (C. élect., art. R. 63). Enfin, « *immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat doit être proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote* » (C. élect., art. R. 67).

La Cour de cassation avait déjà jugé que « les circonstances que la liste d'émargement n'avait pas été signée par tous les membres du bureau de vote en violation des dispositions de l'article R. 62 du Code électoral et que le président du bureau n'avait pas constaté publiquement et mentionné au procès-verbal les heures d'ouverture et de clôture du scrutin contrairement aux prescriptions de l'article R. 57 du même Code, étaient de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant des principes généraux du droit électoral, constituaient des irrégularités justifiant à elles seules l'annulation des élections » (Cass. soc., 28 mars 2012, n° 11-16.141 : *JurisData* n° 2012-005673 ; *Bull. civ.* 2012, V, n° 113 ; *JCP S* 2012, 1261, note G. François ; *RJS* 2012, n° 581).

Jean-Yves KERBOURC'H,
professeur à l'université de Nantes

MOTS-CLÉS : Élections professionnelles - Contestation - Liste d'émargement non signée par tous les membres du bureau de vote - Motif d'annulation des élections

TEXTES : C. élect., art. R. 62

JURISCLASSEUR : *Travail Traité*, Fasc. 13-16, par Bernard Bossu

PROTECTION SOCIALE

Accidents du travail et maladies professionnelles

1474 Responsabilité de l'employeur et de l'État pour les dommages subis par les salariés exposés à l'amiante

En principe, la responsabilité de l'Administration peut être engagée à raison de la faute qu'elle a commise, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain. Lorsque cette faute et celle d'un tiers ont concouru à la réalisation d'un même dommage, le tiers coauteur qui a indemnisé la victime peut se retourner contre l'Administration, en vue de lui faire supporter pour partie la charge de la réparation, en invoquant la faute de celle-ci, y compris lorsqu'il a commis une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale.

Si, en application de la législation du travail, l'employeur a l'obligation générale d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs placés sous son autorité, il incombe aux autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu notamment des produits et substances qu'ils manipulent ou avec lesquels ils sont en contact, et d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques et des informations disponibles, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complé-

mentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible éliminer ces dangers.

Lorsque la négligence des pouvoirs publics et celle de l'entreprise ont toutes deux concouru directement au développement de maladies professionnelles liées à l'amiante par plusieurs salariés de l'entreprise, la nature et la gravité des fautes commises, d'une part, par l'entreprise et, d'autre part, par l'État, sont de nature à justifier un partage de responsabilités.

CE, 9 nov. 2015, n° 342468, SAS Constructions mécaniques de Normandie : JurisData n° 2015-025148

LE CONSEIL D'ÉTAT STATUANT AU CONTENTIEUX – (...)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que plusieurs des salariés de la SAS Constructions mécaniques de Normandie, entreprise du secteur de la construction navale, ont été victimes de maladies professionnelles liées à leur exposition aux poussières d'amiante ; que cette société, invoquant la carence des pouvoirs publics dans l'exercice de leur mission de prévention des risques professionnels jusqu'en 1996, a demandé à l'État de l'indemniser des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait de cette faute, en raison notamment de l'admission de salariés au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, et de la garantir des condamnations prononcées à son encontre, tendant au remboursement à l'assurance maladie des sommes versées au profit de certains de ses salariés atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante ; qu'elle se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes qui, confirmant le jugement du tribunal administratif de Caen, a rejeté sa demande ;

2. Considérant qu'en principe, la responsabilité de l'administration peut être engagée à raison de la faute qu'elle a commise, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain ; que lorsque cette faute et celle d'un tiers ont concouru à la réalisation d'un même dommage, le tiers coauteur qui a indemnisé la victime peut se retourner contre l'administration, en vue de lui faire supporter pour partie la charge de la réparation, en invoquant la faute de celle-ci, y compris lorsqu'il a commis une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ; qu'il peut, de même, rechercher la responsabilité de l'administration, à raison de cette faute, pour être indemnisé de ses préjudices propres ; que sa propre faute lui est opposable, qu'il agisse en qualité de coauteur ou de victime du dommage ; qu'à ce titre, dans le cas où il a délibérément commis une faute d'une particulière gravité, il ne peut se prévaloir de la faute que l'administration aurait elle-même commise en négligeant de prendre les mesures qui auraient été de nature à l'empêcher de commettre le fait dommageable ; qu'en outre, lorsqu'il est subrogé dans les droits de la victime à l'égard de l'administration, notamment parce qu'il a été condamné par le juge judiciaire à indemniser la victime, il peut se voir opposer l'ensemble des moyens de défense qui auraient pu l'être à la victime ;

3. Considérant que la cour administrative d'appel de Nantes a relevé que la société n'avait « pas scrupuleusement respecté la réglementation applicable ni pris les mesures nécessaires pour préserver ses salariés des conséquences sur leur santé de l'exposition à l'amiante » ; qu'en déduisant de la faute ainsi commise par la société que celle-ci n'était pas fondée à soutenir que les maladies professionnelles de ses salariés avaient été provoquées par la carence de l'État à édicter les mesures de protection nécessaires ou même que cette carence avait partiellement concouru aux préjudices résultant pour elle de l'exposition de ses salariés à l'amiante, sans rechercher si cette faute faisait obstacle à la reconnaissance d'un lien de causalité directe entre la faute reprochée à l'administration et le dommage invoqué ou si elle avait été délibérément commise et était d'une gravité telle que la société ne pouvait se prévaloir de la carence de l'administration à prendre les mesures propres à l'empêcher de la commettre, la cour a commis une erreur de droit ;

4. Considérant, par suite, que la SAS Constructions mécaniques de Normandie est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur le principe de la responsabilité de l'État :

6. Considérant que si, en application de la législation du travail désormais codifiée à l'article L. 4121-1 du Code du travail, l'employeur a l'obligation générale d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs placés sous son autorité, il incombe aux autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu notamment des produits et substances qu'ils manipulent ou avec lesquels ils sont en contact, et d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques et des informations disponibles, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible éliminer ces dangers ;

En ce qui concerne la période antérieure à 1977 :

7. Considérant que, par plusieurs décisions des juridictions judiciaires, les maladies professionnelles contractées par des salariés de la société requérante, y compris du fait d'une exposition à l'amiante antérieure à 1977, ont été reconnues imputables à la faute inexcusable de cette société, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ; que, toutefois, il résulte de ces dispositions, telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'a le caractère d'une faute inexcusable le manquement à l'obligation de sécurité de résultat à laquelle l'employeur est tenu envers son salarié, lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé ce dernier, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; que le constat d'une telle faute ne suffit pas, par lui-même, à interdire à son auteur de se prévaloir de la faute que l'administration aurait elle-même commise en négligeant d'adopter une réglementation propre à limiter les risques pour la santé de l'exposition des salariés aux poussières d'amiante ;

8. Considérant que le ministre chargé du travail n'est pas fondé à soutenir qu'en recourant à l'amiante pour le flocage de ses bateaux, la société requérante aurait accepté un risque dont il lui appartiendrait d'assumer seule les conséquences ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les premières mesures de protection des travailleurs contre l'amiante ont été adoptées, en 1931, en Grande-Bretagne ; que des recommandations visant à limiter l'inhalation des poussières d'amiante ont été faites aux États-Unis à compter de 1946 ; que des études épidémiologiques menées à partir de données relevées, pour l'une, en Angleterre et, pour l'autre, en Afrique du Sud, publiées en 1955 et 1960, ont mis en évidence le lien entre exposition à l'amiante et, respectivement, risque de cancer broncho-pulmonaire et risque de mésothéliome ; qu'un cas de mésothéliome diagnostiqué en France a été décrit en 1965 par le professeur Turiaf dans une communication à l'Académie nationale de médecine ; qu'ainsi, en dépit, d'une part, de l'inaction à cette époque des organisations internationales ou européennes susceptibles d'intervenir dans le domaine de la santé au travail, qui ne se sont saisies qu'ultérieurement de cette question, comme d'ailleurs de la plupart des pays producteurs ou consommateurs d'amiante, et, d'autre part, du temps de latence très élevé de certaines des pathologies liées à l'amiante, dont l'utilisation massive en France est postérieure à la Seconde Guerre mondiale, la nocivité de l'amiante et la gravité des maladies dues à son exposition étaient pour partie déjà connues avant 1977 ;

10. Considérant, d'une part, que le décret du 10 mars 1894, pris sur le fondement de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, imposait l'évacuation des poussières, et notamment, s'agissant des poussières légères, l'utilisation d'appareils d'élimination efficaces ; que les fibroses pulmonaires consécutives à l'inhalation de poussières de silice ou d'amiante, par l'ordonnance du 2 août 1945, puis l'asbestose professionnelle, décrite comme consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante, par les décrets des 31 août 1950 et 3 octobre 1951, ont été inscrites au tableau des maladies professionnelles ; qu'une telle réglementation, qui était de nature à prévenir l'exposition à l'amiante, s'est néanmoins révélée très insuffisante au regard des dangers